

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de génie civil pour remise en état d'une chambre de tirage télécom par l'entreprise CONFORT ÉLECTRICITÉ SERVICES – Avenue de la LIBERTÉ.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise CONFORT ÉLECTRICITÉ SERVICES de GRIES d'effectuer, pour le compte d'ERT TECHNOLOGIES des travaux de de génie civil pour remise en état d'une chambre de tirage télécom situés, Avenue de la LIBERTÉ,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 3 Juillet 2024 et jusqu'au 10 Juillet 2024 inclus, Avenue de la LIBERTÉ dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue Renouvier et le Boulevard du

Maréchal Foch, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

ARTICLE 2 - À compter du 3 Juillet 2024 et jusqu'au 10 Juillet 2024 inclus, Avenue de la LIBERTÉ dans le sens Est / Ouest, dans sa partie comprise entre la Rue Renouvier et le Boulevard du Maréchal Foch, la circulation des véhicules est alternée par piquets mobiles K10, B15+C18 sur décision du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3 - À compter du 3 Juillet 2024 et jusqu'au 10 Juillet 2024 inclus, Avenue de la LIBERTÉ des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue Renouvier et le Boulevard du Maréchal Foch, le stationnement est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

CONFORT ÉLECTRICITÉ SERVICES
7A, rue Principale
67240 GRIES

ARTICLE 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

ARTICLE 7 - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons protégé de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face et les cyclistes emprunteront la chaussée.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 9 - L'entreprise CONFORT ÉLECTRICITÉ SERVICES demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution

de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 10 - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 11 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à CONFORT ÉLECTRICITÉ SERVICES.

PJ : 1 Plan

Sélestat, le 25 JUN 2024

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Générale des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- ERT TECHNOLOGIES ;
- CONFORT ÉLECTRICITÉ SERVICES - M. Stéphane FEBWET.



